



Avis de contrôle préalable concernant les mesures restrictives (sanctions) du Service européen pour l'action extérieure (le «SEAE»)

Bruxelles, le 18 décembre 2015 (2014-0926)

1. Procédure

Le 3 octobre 2014, le délégué à la protection des données (le «DPD») du SEAE a soumis au CEPD, pour contrôle préalable, une notification au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»), concernant les "Restrictive Measures (Sanctions) procedures of the EEAS in pursuit of specific foreign and security policy of the EU - Preparation and follow-up" [Procédures du SEAE en matière de mesures restrictives (sanctions) dans l'élaboration d'une politique étrangère et de sécurité particulière de l'UE - Élaboration et suivi].

Les traitements notifiés étaient déjà en place au moment de la notification. Le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique donc pas.²

2. Les faits

Le SEAE participe à l'élaboration et au suivi³ des sanctions adoptées au niveau de l'Union européenne à l'encontre de personnes physiques et morales.

Dans ce contexte, le SEAE (plus précisément l'unité SecPol4) exécute les tâches suivantes:

- il élabore les décisions du Conseil de l'Union européenne (ci-après, le «Conseil») et, le cas échéant, les règlements d'exécution du Conseil pour tous les régimes de sanctions de l'UE, y compris les régimes autonomes⁴, les régimes «mixtes» Union européenne/Nations unies⁵ et les régimes d'exécution des sanctions des Nations unies⁶, qui dressent une liste des personnes physiques, des personnes morales, des entités, des organes ou des groupes se voyant interdire le territoire de l'Union européenne et/ou imposer un gel des actifs pour des raisons précises détaillées dans

¹ [JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.](#)

² Le 15 octobre 2014, le CEPD a posé plusieurs questions pour clarification, auxquelles le SEAE a répondu le 23 février 2015. Le 2 octobre 2015, le projet d'avis a été transmis au DPD du SEAE pour qu'il formule ses observations, que nous avons reçues le 17 décembre 2015.

³ En ce qui concerne les activités d'autres institutions de l'Union en la matière, voir le dossier 2010-0426 du CEPD (Commission européenne / Service des instruments de politique étrangère, notamment concernant la publication de la liste consolidée sur l'internet) et les dossiers 2012-0724 à -0726 (Conseil, notamment concernant la procédure de réexamen ainsi que les décisions en matière de radiation de liste).

⁴ Les régimes pour lesquels l'UE impose des mesures restrictives sans qu'il n'y ait eu de résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁵ Les régimes pour lesquels les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies sont mises en œuvre dans le droit de l'Union, mais dans lesquels l'Union a complété la liste des personnes/entités.

⁶ Les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et mis en œuvre tels quels dans le droit de l'Union.

l'exposé des motifs de l'acte juridique⁷. Le Conseil n'a pas délégué ses pouvoirs d'exécution au SEAE. Le haut représentant propose les actes juridiques (dont les actes d'exécution), mais le Conseil conserve son pouvoir de décision;

- il répond aux lettres adressées au SEAE soit par des personnes ou des entités inscrites sur une liste, soit par leurs avocats. Lorsqu'un avocat écrit au SEAE au nom d'une personne ou d'une entité inscrite sur une liste, le traitement de données peut intégrer des données concernant cet avocat ou le cabinet qui l'emploie. Les données concernant les personnes ou entités inscrites sur une liste peuvent également comprendre des informations sur des affaires juridiques portées devant une cour ou un tribunal de l'Union et concernant ces personnes et entités;
- lorsqu'une personne ou entité écrit au SEAE pour faire part d'une confusion d'identité avec une personne ou entité inscrite sur une liste ou d'un risque de confusion d'identité en raison de similitudes dans les données d'identification, les données de cette personne ou entité peuvent également être conservées et traitées afin de clarifier la situation;
- en cas de réexamen des régimes de sanctions, en particulier lorsqu'une mise à jour de ces données s'avère nécessaire afin de garantir que les informations contenues dans la décision du Conseil reflètent bien les données disponibles les plus récentes, les données peuvent aussi être conservées en prévision de l'élaboration d'une modification d'une décision du Conseil et, le cas échéant, d'un règlement.

L'unité SecPol4 coordonne et gère, entre autres, la politique des mesures restrictives (sanctions) visant certains objectifs de politique étrangère et de sécurité de l'UE, notamment la mise en œuvre – en collaboration avec les services compétents de la Commission – des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, pour promouvoir la paix et la sécurité.

Les politiques de sanctions de l'UE font partie de la politique étrangère et de sécurité commune telle que définie au chapitre 2 du traité sur l'Union européenne. Les décisions en matière de sanctions sont adoptées en vertu de l'article 29 du traité. Le traitement de données dont il est ici question s'effectue dans ce cadre.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes:

- les personnes physiques ou morales⁸ inscrites ou susceptibles d'être inscrites sur une liste de personnes soumises à une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne ou à un gel des actifs en vertu d'instruments juridiques (sanctions) adoptés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE;
- les avocats représentant des personnes inscrites sur une liste;
- les personnes qui ont écrit au SEAE à propos d'une confusion d'identité possible avec une personne inscrite sur une liste.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées sont les suivantes:

- le nom [prénom(s) et nom de famille];
- le sexe;
- l'adresse;
- la date et le lieu de naissance;
- la nationalité ainsi que le numéro de passeport et/ou de carte d'identité;

⁷ Hormis en ce qui concerne les régimes de sanctions pour lesquels le Conseil a délégué le pouvoir d'exécution à la Commission. Pour ces régimes, le règlement d'exécution est élaboré par la Commission.

⁸ Dans la mesure où leur nom permet d'identifier une personne physique.

- le numéro fiscal et le numéro de sécurité sociale;
- l'adresse ou d'autres coordonnées;
- la fonction ou la profession;
- le nom du père et de la mère;
- le(s) numéro(s) de téléphone et de fax, l'adresse e-mail;
- les informations concernant les motifs de l'inscription sur la liste (exposé des motifs), éventuellement le casier judiciaire ou les poursuites pénales.

Les sources de données peuvent être les suivantes:

- pour l'élaboration:
 - les Nations unies (en particulier les résolutions du Conseil de sécurité publiées sur le site des Nations unies ou notifiées dans des notes verbales des Nations unies);
 - les États membres de l'Union européenne;
 - les institutions de l'Union européenne, en particulier le Conseil, la Commission européenne ou les délégations de l'Union européenne;
 - le Service européen pour l'action extérieure;
 - les autorités d'États tiers ou d'autres acteurs internationaux⁹;
 - les sources publiques;
- et, pour le suivi:
 - toutes les sources citées ci-dessus pour l'élaboration;
 - les personnes physiques ou morales inscrites sur une liste, ou leurs représentants;
 - les personnes physiques faisant part d'une confusion d'identité avec une personne ou entité inscrite sur une liste, ou d'un risque de confusion d'identité en raison de similitudes dans les données d'identification.

Le SEAE fait observer que le Conseil est l'autorité législative pour ce qui est des instruments juridiques en matière de mesures restrictives (décisions du Conseil et règlements du Conseil) et que les règlements du Conseil sont élaborés par la Commission, tandis que le SEAE élabore la plupart des règlements d'exécution du Conseil. Le SEAE fait également observer que la publication de données dans des actes juridiques est, in fine, du ressort exclusif du Conseil.

Les destinataires de données à caractère personnel sont le personnel compétent au sein du SEAE, des délégations de l'Union concernées par des sanctions particulières et du Conseil dans le cadre de l'élaboration des décisions de l'UE portant sur des sanctions. Dans la procédure de révision, le SEAE peut prendre contact avec des pays tiers pour vérifier l'exactitude de documents probants.

Une déclaration de confidentialité est accessible au public sur le site Internet du SEAE, mais n'est pas automatiquement transmise aux personnes concernées. En vertu de l'article 20 du règlement, des limitations peuvent être opposées aux demandes d'accès/de rectification. Le SEAE assure que les demandes considérées comme légitimes reçoivent une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'opérations de traitement notifiées seront conservées pendant cinq ans après radiation des listes où elles figurent, ou pendant cinq ans après une décision de justice concernant leur inscription sur une liste (en tout état de cause, la période la plus longue).

3. Analyse juridique

3.1. Généralités

⁹ Autres que les Nations unies.

Le traitement notifié fait partie d'un ensemble de traitements plus large: les règlements établissant des mesures restrictives au titre de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont adoptés par le Conseil, de même que les décisions au titre de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Le Conseil est l'entité que les personnes concernées peuvent citer en justice pour contester leur inscription sur une liste. Il décide également des demandes de réexamen et de radiation d'une liste.¹⁰ La Commission participe à l'élaboration de certains régimes de sanctions et fournit une liste publique consolidée constamment mise à jour des personnes et entités soumises à des mesures restrictives.¹¹

Les traitements notifiés par le SEAE sont très similaires aux traitements notifiés par le Conseil¹², c'est pourquoi les recommandations formulées dans le présent avis s'inspirent de celles qui ont été communiquées au Conseil. Il serait utile pour le SEAE de coordonner avec le Conseil ses activités de protection des données dans ce domaine, par exemple en ce qui concerne l'information des personnes concernées.

Étant donné que les traitements préalables à l'élaboration et au réexamen de sanctions associent diverses institutions de l'Union, **il conviendrait de définir clairement qui est responsable de quels aspects**, afin d'éviter tout vide en matière de responsabilité. S'il est évident que les décisions d'inscription sur une liste émanent, in fine, du Conseil, la responsabilité des traitements auxiliaires n'apparaît pas toujours très clairement. Cette lacune devrait être corrigée. La définition des responsabilités pourrait même déboucher sur l'établissement d'un contrôle conjoint pour certaines parties du traitement.

Le présent avis, ainsi que les recommandations qui y figurent, s'applique aux procédures générales en place au sein du SEAE pour le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des mesures restrictives. Il ne se limite pas aux régimes de sanctions existants, mais se veut un avis général applicable également aux régimes de sanctions à venir, dans la mesure où les traitements prévus sont essentiellement identiques aux traitements analysés dans le cadre du présent contrôle préalable.

3.2. Contrôle préalable

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter ce type de risques.

Le point a) inclut dans ces traitements à risque le traitement de données à caractère personnel «relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté». Ces données peuvent être traitées dans le cadre de traitements notifiés concernant des mesures restrictives de gel des actifs, étant donné que les motifs d'inscription sur une liste sont souvent liés à des infractions et condamnations pénales.

Les traitements relèvent également de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement, étant donné que celui-ci porte sur les traitements de données à caractère personnel «visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat». Les traitements notifiés ont pour objet de priver les personnes inscrites sur une liste de certains droits, notamment la pleine jouissance de leurs droits de propriété et l'accès à leurs fonds et ressources économiques.

¹⁰ Voir l'avis conjoint dans les dossiers 2012-0724 à -0726 du CEPD.

¹¹ Voir l'avis dans le dossier 2010-0426 du CEPD.

¹² Voir note de bas de page 10.

Ces deux points ont été mentionnés dans le formulaire de notification. Les traitements notifiés sont dès lors soumis au contrôle préalable.

Étant donné que le contrôle préalable a pour objet d'examiner les situations susceptibles de présenter certains risques, il conviendrait d'attendre l'avis préalable du CEPD avant de procéder à tout traitement. Dans le cas présent, toutefois, les traitements ont déjà été mis en place. Par conséquent, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

En particulier, au vu des risques significatifs pour les personnes concernées, le CEPD regrette le long délai écoulé entre le début des traitements et leur notification. Les recommandations du CEPD devraient être appliquées dans les plus brefs délais.

3.3. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement détaille les conditions de la licéité du traitement. Selon l'article 5, point a), est licite le traitement qui est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi [une] institution ou [un] organe communautaire».

Conformément à l'article 29 TUE, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité peut soumettre au Conseil des propositions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris des propositions de sanctions ciblées contre certaines personnes. Cette disposition couvre le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'élaboration de sanctions.

De même, la réponse aux demandes formulées par des personnes inscrites sur une liste ou alléguant une confusion d'identité avec une personne inscrite sur une liste peut être couverte par cette base juridique, ainsi que par les décisions et règlements particuliers à chaque régime spécifique, pour autant qu'ils accordent un rôle significatif au SEAE.

En ce qui concerne la procédure de réexamen, les régimes de sanctions spécifiques contiennent des dispositions en la matière. Le SEAE devrait respecter le rôle qui lui est dévolu dans ces dispositions.

3.4. Traitement de catégories particulières de données

Les traitements notifiés peuvent comprendre le traitement de catégories particulières de données visées à l'article 10 du règlement, notamment de «données relatives aux infractions [présumées], aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté». Ce type de données peut être traité notamment dans le cadre des exposés des motifs.

Selon l'article 10, paragraphe 5, du règlement, le traitement de ces données ne peut être effectué que «s'il est autorisé par les traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Le CEPD entend souligner que le simple fait d'apparaître sur la liste des personnes dont les actifs doivent être gelés peut faire des données à caractère personnel publiées des données «sensibles», en ce sens que l'inscription sur une liste relative au terrorisme ou à des infractions en matière de droits de l'homme entraîne une suspicion de lien avec des activités criminelles, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour toutes les inscriptions sur une liste. Dans le cadre du présent contrôle préalable, les données sensibles sont en général les motifs d'inscription sur une liste, qui peuvent comprendre les condamnations, les arrestations et emprisonnements.

Si le traitement de catégories particulières de données pour l'élaboration de décisions d'inscription sur une liste pourrait, de manière générale, se fonder directement sur l'article 29 TUE, la publication de catégories particulières de données devrait être directement fondée sur la base juridique spécifique de chaque mesure restrictive.

3.5. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour [article 4, paragraphe 1, point d)].

En ce qui concerne le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données traitées, le CEPD entend souligner que les données à caractère personnel publiées devraient se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'identification de la personne concernée. À cet égard, les données concernant les membres de la famille (par exemple, les parents) ne devraient être comprises dans les listes publiées que si elles sont nécessaires à l'identification de la personne concernée.

L'exigence d'exactitude et de mise à jour des données, quant à elle, se rapporte aux droits d'accès et de correction des données (voir point 3.10 ci-dessous). Elle permet de garantir que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Étant donné les conséquences importantes que les mesures restrictives peuvent avoir sur les personnes concernées, la plus grande attention doit être accordée à l'exactitude des données à caractère personnel. Si la procédure de réexamen pour les personnes inscrites sur une liste peut servir à rectifier des erreurs entraînant une inscription indue sur une liste, **le SEAE devrait s'employer avec la plus grande attention à garantir la qualité des données dès la phase d'établissement des listes.**¹³

3.6. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans après radiation des listes où elles figurent, ou pendant cinq ans après une décision de justice concernant leur inscription sur une liste (en tout état de cause, la période la plus longue).

Cette période de cinq ans semble ne pas être excessive.¹⁴

3.7. Transfert des données

En fonction du destinataire, les articles 7 à 9 du règlement prévoient des règles spécifiques en matière de transfert de données à caractère personnel.

L'article 7 s'applique à tous les transferts au sein du SEAE ou vers d'autres institutions et organes de l'UE. Il dispose que ces données ne peuvent faire l'objet de transferts que «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du

¹³ Voir également l'avis du CEPD du 7 mai 2014 dans les dossiers 2012-0724 à -0726, pages 14 à 16, et l'avis du 22 février 2012 dans le dossier 2010-0426, pages 23 à 25 (versions publiées).

¹⁴ Elle est identique aux périodes jugées non excessives dans les dossiers 2012-0724 à -0726.

destinataire». **En outre, il convient de rappeler aux destinataires qu'ils ne devraient traiter les données transférées que pour les finalités pour lesquelles elles ont été transférées.**

Le SEAE a déclaré qu'il n'y avait pas de transferts au titre de l'article 8.

Le SEAE a également mentionné des transferts possibles vers des pays tiers afin de vérifier l'exactitude de documents probants fournis au cours de la procédure de réexamen par des personnes inscrites sur une liste.

Les transferts aux destinataires autres que les institutions et organes de l'Union et qui ne sont pas soumis à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE sont régis par l'article 9 du règlement. En l'espèce, ces transferts sembleraient relever des dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 6.¹⁵ **Le SEAE devrait veiller à ce que ces transferts n'aient lieu que si les conditions prévues à l'article 9 sont remplies.**

3.8. Traitement d'un numéro personnel ou d'un identifiant unique

L'article 10, paragraphe 6, du règlement dispose que «le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire».

Parfois, le numéro de carte d'identité nationale ou du passeport peut également être repris dans les listes publiées. La publication de ces catégories particulières de données peut être nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques de geler des actifs et d'identifier la personne appropriée, en évitant les risques de coïncidence de noms et ceux causés par l'utilisation de différents pseudonymes par une même personne.

Si le CEPD comprend la nécessité de traiter des identifiants personnels uniques afin d'identifier correctement les personnes concernées par des mesures de gel des actifs, il entend encourager une **évaluation, globale et au cas par cas, de la nécessité de traiter ces données lorsque les personnes concernées peuvent être facilement identifiées sans recours à ces données.** Étant donné que les numéros de carte d'identité ou de passeport peuvent servir d'identifiants dans différents contextes, leur traitement devrait se limiter au nécessaire. Si les personnes concernées peuvent être aisément identifiées sans recours à ces informations, celles-ci ne devraient pas être traitées.

3.9. Information de la personne concernée

Les traitements concernent des données à caractère personnel qui n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du règlement énumère les informations que le responsable du traitement des données doit fournir à la personne concernée au sujet des activités de traitement. Ces informations doivent comprendre, notamment, l'identité du responsable, les finalités du traitement, la base juridique, les destinataires des données, ainsi que l'existence du droit d'accès aux données et du droit de les faire rectifier.

En principe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, les personnes concernées doivent être informées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elles n'ont pas fournies

¹⁵ Pour de plus amples informations, voir le point 6 du document d'orientation du CEPD sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf. Voir également la section 3.7 de l'avis du CEPD dans les dossiers 2012-0724 à -0726.

elles-mêmes «dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données».

L'article 12, paragraphe 2, dispose que l'obligation d'information ne s'applique pas lorsque l'information de la personne concernée requiert des «efforts disproportionnés».

Des exceptions au droit d'information sont prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement. Ces deux points autorisent des restrictions si celles-ci sont nécessaires respectivement pour «assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales» ou pour «assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres». Dans ce type de cas, les personnes concernées doivent être informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le CEPD (article 20, paragraphe 3); même l'information peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée (article 20, paragraphe 5).

À l'heure actuelle, l'information de la personne concernée n'est pas automatique.

L'exception prévue à l'article 12, paragraphe 2, peut être invoquée si l'information de la personne concernée implique des «efforts disproportionnés», ce qui ne saurait être le cas si l'adresse de la personne concernée ou d'autres coordonnées de contact sont connues.

Un report jusqu'à la publication de la décision d'inscription sur une liste peut être justifié en vertu de l'article 20 pour ce qui concerne la décision initiale d'inscription, de manière à conserver l'effet de surprise et à éviter que les personnes qu'il est prévu d'inscrire sur une liste ne déplacent leurs actifs ailleurs. Toutefois, le report de l'information de la personne concernée prévue à l'article 12 du règlement ne peut être invoqué que pour la première décision d'inscription sur une liste, et non pour les décisions qui suivraient en cas de nouveaux motifs d'inscription.¹⁶

Par conséquent, le SEAE doit informer d'emblée les personnes concernées lorsque les conditions de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 20 du règlement ne sont pas remplies.

3.10. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement accorde aux personnes concernées le droit d'accéder à leurs données conservées. L'article 14 accorde le droit de faire rectifier «sans délai» les données inexactes ou incomplètes. Conformément à l'article 20 du règlement, certaines limitations peuvent être imposées à ces droits si elles sont nécessaires pour les raisons énumérées dans cet article.

Le SEAE a déclaré qu'il peut imposer ces limitations en réponse à ce type de demande. Le CEPD entend souligner que **le fait de consigner en interne toute évaluation par le SEAE sous l'angle de l'article 20 du règlement constitue une bonne pratique.**

La justification doit exposer les motifs concrets liés au cas spécifique et expliquant la nécessité de l'application d'une limitation. Des considérations générales, telles que le simple fait de citer (en tout ou en partie) l'article 20 du règlement, ne suffisent pas.

Il peut être également nécessaire de scinder la justification en deux parties. La raison en est que, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement, la personne concernée doit être informée des «principales raisons» de la limitation. Ceci va au-delà d'une simple citation des dispositions pertinentes de l'article 20, paragraphe 1, mais il n'est pas nécessaire de fournir la justification intégrale.

¹⁶ Voir T-228/02, points 128 à 130. Cette position a été confirmée dans les affaires ultérieures T-284/08, points 36, 37 et 44, et C-27/09 (pourvoi), points 61, 62 et 65 à 67.

Le raisonnement intégral doit être consigné en interne à la date d'application de la limitation, par exemple dans une note au dossier. Cette consignation doit indiquer en quoi la limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts à protéger aux termes de l'article 20, paragraphe 1, points a) à d), du règlement. Une échéance devrait être fixée pour les limitations, qui devraient également faire l'objet d'un réexamen.

3.11. Droit d'opposition

L'article 18, point a), du règlement accorde aux personnes concernées le droit «de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d)».

Le CEPD est conscient du fait que l'établissement et la modification des listes ainsi que le traitement lié à la publication et à l'échange d'informations, toutes activités entraînant le traitement de données à caractère personnel, sont au cœur des questions liées aux mesures de gel des actifs. En effet, l'ensemble du processus est mis en place pour que les opérateurs économiques puissent identifier rapidement et clairement les noms et coordonnées des personnes dont les actifs doivent être gelés à la suite d'une inscription sur une liste établie par les Nations unies ou d'une inscription sur une liste propre à l'Union.

Cependant, l'article 18, point a), dispose que l'opposition doit être fondée sur des «raisons impérieuses et légitimes» et que l'opposition doit être «justifiée». Une personne inscrite sur une liste devrait satisfaire à ces conditions pour que son opposition ait des chances d'aboutir.

3.12. Mesures de sûreté

[...]

4. Conclusion:

Il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations énoncées ci-dessus soient pleinement prises en considération. En particulier, le SEAE devrait mettre en œuvre les recommandations suivantes:

- définir clairement quelle entité est responsable de quels aspects du traitement;
- s'employer avec la plus grande attention à garantir la qualité des données dès la phase d'établissement des listes;
- rappeler aux destinataires visés par l'article 7 qu'ils ne devraient traiter les données transférées que pour les finalités pour lesquelles elles ont été transférées;
- veiller à ce que les transferts aux destinataires visés par l'article 9 n'aient lieu que si les conditions prévues dans cet article sont remplies;
- évaluer, globalement et au cas par cas, la nécessité de traiter les identifiants uniques lorsque les personnes concernées peuvent être facilement identifiées sans recours à ces données;
- informer d'emblée les personnes concernées lorsque les conditions de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 20 du règlement ne sont pas remplies;
- dans le cas où l'article 20 est invoqué pour limiter les droits des personnes concernées, consigner l'intégralité des arguments en interne à la date d'application de la limitation, par exemple dans une note au dossier.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2015

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI